

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 novembre 1928 rendant applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun :

1°. la loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes ;

2°. la loi du 15 mars 1927 modifiant la loi du 27 mars 1882 précitée.

Lomé, le 11 janvier 1929.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 13 juin 1887 portant application à la Réunion de différents actes relatifs à la police des ports ;

Vu le décret du 7 avril 1914 portant application à l'Indochine de la loi du 27 mars 1882 sur la protection du balisage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 septembre 1916 portant application aux colonies françaises autres que l'Indochine et la Réunion de la loi du 27 mars 1882 ;

Vu ensemble les lois des 27 mars 1882 et 15 mars 1927 relatives à la protection du balisage dans les eaux maritimes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 27 mars 1882 relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes est rendue applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. Toutefois, les attributions conférées par ladite loi aux différents agents des ponts et chaussées seront exercées dans les territoires précités par les agents correspondants du service des travaux publics.

ART. 2. — La loi du 15 mars 1927 modifiant la loi du 27 mars 1882 précitée est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et sous les modifications ci-après :

1°. Le paragraphe 2 du nouvel article 3 est complété ainsi qu'il suit : « Aux colonies, cette déclaration devra être faite à l'officier ou maître de port du lieu d'arrivée ou à l'agent chargé de la police de la navigation maritime » ;

2°. — Les amendes de 25 fr. et de 100 fr. prévues au paragraphe 3 du même article 3 sont portées respectivement à 125 fr. et à 500 fr., elles ne subiront pas l'adjonction de décimes.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à ceux des colonies et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Fait à Paris, le 29 novembre 1928.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT

ARRÊTÉ N° 10 promulguant le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué au Togo le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Lomé, le 8 janvier 1929.

L. PÈTRE.

Institution des juridictions spéciales et du régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens et assimilés des colonies françaises — autres que les Antilles et la Réunion — des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 12 avril 1906 élevant la majorité pénale ;

Vu les lois des 22 juillet 1912, 22 février 1921 et l'article 86 de la loi du 26 mars 1927 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée ;

Vu le décret du 31 août 1913 concernant l'application de la loi du 22 juillet 1912,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les enfants et adolescents déferés à la justice française seront renvoyés devant une juridiction régie par les dispositions du présent décret.

Des mineurs de moins de treize ans

ART. 2. — Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputé une infraction à la loi pénale qualifiée crime ou délit, n'est pas déferé à la juridiction répressive.

Il peut être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui sont ordonnées par le président du tribunal civil, le juge de paix à compétence étendue ou le juge de paix statuant en chambre du conseil.

Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si la première juridiction saisie est celle du lieu de l'infraction ou celle du lieu où l'enfant a été trouvé, elle peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Les décisions les concernant ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

ART. 3. — Le procureur de la République, l'officier du ministère public ou le juge de paix met l'affaire à l'instruction.

L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

ART. 4. — Le magistrat instructeur peut s'assurer de l'enfant soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable désignée par arrêté du chef de la colonie, soit en le faisant retenir dans un hôpital ou dans tel autre local qu'il désigne, au siège de la juridiction compétente. Il prévient sans retard les parents, tuteur ou gardien connus.

Il désigne autant que possible un défenseur d'office qui peut être choisi parmi des personnes présentant toutes garanties désirables.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le magistrat instructeur peut, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la prison et séparément des autres détenus.

Si le mineur abandonne la personne, le chef de famille, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du magistrat instructeur ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener et prend l'une des mesures prévues ci-dessus.

ART. 5. — Le magistrat instructeur recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et des règlements en vigueur dans la colonie, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit prévu par la loi, le juge, après réquisitions du ministère public s'il est représenté, rend une ordonnance de non lieu.

S'il paraît au contraire que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il doit être procédé, le cas échéant, avec l'assistance d'un délégué spécial choisi par le juge même en dehors des cadres administratifs, à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Lorsque l'instruction est achevée, le magistrat instructeur la communique au ministère public, suivant le cas, et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant le tribunal en chambre du conseil.

ART. 6. — Le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, ainsi que le ministère public, s'il est représenté, et le défenseur.

Il constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

ART. 7. — Si la prévention est établie, la chambre du conseil ou le juge de paix prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

1^o Remise de l'enfant à sa famille

2^o Placement jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un internat approprié, soit dans une institution charitable désignée par arrêté du chef de la colonie.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

ART. 8. — Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques. La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 9. — Dans le plus bref délai, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile par lettre recommandée du greffier, au mineur, à son défenseur, au père et mère tuteur ou gardien et au ministère public. La lettre recommandée doit être envoyée avec avis de réception. Elle mentionne les conditions d'un appel éventuel.

ART. 10. — Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun.

Néanmoins, les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus devront être appliquées au mineur de 13 ans.

Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non lieu il comparait devant le tribunal ou le juge de paix compétents. Après le jugement, le président avertit qu'il peut en être fait appel dans le délai légal.

ART. 11. — La faculté d'appeler du jugement appartient au mineur, au père, à la mère, au tuteur, au gardien, au ministère public et au chef du service judiciaire.

Cet appel est fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans un délai de dix jours qui commence à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé. Le père, la mère, le tuteur ou le gardien qui n'étaient pas présents à cette audience peuvent faire appel par lettre recommandée expédiée dans un délai de dix jours après la notification du jugement.

Les délais et la forme de l'appel du chef du service judiciaire sont les mêmes qu'en matière correctionnelle.

Le président de la cour désigne, le cas échéant, la chambre qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés.

Le recours est suspensif sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 12. — Lorsqu'une année au moins s'est écoulée, depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou le tuteur peuvent demander à la juridiction qui a prononcé, que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, appel de cette décision peut être porté devant la cour, dans la forme et les délais prévus à l'article précédent.

En cas de rejet, une semblable demande ne peut être renouvelable qu'après un délai d'un an.

ART. 13. — La juridiction qui a prononcé peut toujours, à la requête du ministère public ou sur la demande de l'enfant ou d'office, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la cour en chambre du conseil.

Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par le tribunal ou le juge de paix.

Si la demande émane du mineur et si elle est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après un délai d'un an.

ART. 14. — Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions du tribunal. Le juge de paix assure lui-même l'exécution de ses décisions.

ART. 15. — Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 16. — Les contraventions commises par les mineurs de treize ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge, hors la présence du public et en présence des parents, gardiens et tuteurs.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur et aux parents, et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Si le mineur déféré au tribunal de police ne comparait pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur. Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe suivant.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'article 483 du code pénal,

il sera traduit devant le tribunal civil ou le juge de paix statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

Des mineurs de treize à dix-huit ans

ART. 17. — Les délits comportant peine d'emprisonnement commis par des mineurs de treize à dix-huit ans sont déférés aux tribunaux correctionnels.

Aucun mineur de treize à dix-huit ans ne peut être poursuivi par voie de flagrant délit ou de citation directe.

ART. 18. — Dans tous les cas de crimes ou délits commis par des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut en tout état de cause ordonner, le ministère public entendu, s'il est représenté, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable désignée par arrêté du chef de la colonie.

Cette mesure est toujours révocable; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non lieu qui clôture l'instruction et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur et son subrogé tuteur, ou le ministère public, s'il y a lieu, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée dans les trois jours devant le juge de paix lui-même ou devant le tribunal en chambre du conseil par voie de simple requête.

ART. 19. — Le magistrat instructeur fait porter son enquête en même temps sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il désigne un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

ART. 20. — Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

ART. 21. — Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, le tuteur ou subrogé tuteur, les défenseurs et les personnes s'intéressant à la protection des enfants en danger moral.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite, même en cas de crimes. Il en est de même de la reproduction de tout portrait de mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant

les actes à eux imputés. Les infractions à ces dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de 100 à 2.000 frs.

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue aux articles 7, 8 et 9 du présent décret.

Le juge ou l'arrêt est rendu en audience publique et peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

De la liberté surveillée

ART. 22. — Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

ART. 23. — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire ou établissement similaire désigné par le chef de la colonie, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement détermine et qui, toutefois, ne peut excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Dans le cas où le tribunal a ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il peut décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statue à nouveau à la requête du procureur de la République ou de l'officier du ministère public ou d'office, lorsque la décision émane d'un juge de paix jugeant correctionnellement.

ART. 24. — Le chef du service judiciaire exerce son contrôle sur l'application de la mise en liberté surveillée. Les décisions qui l'ordonnent sont portées à sa connaissance.

Les juges de paix, les officiers du ministère public, les procureurs de la République ou les magistrats spécialement désignés à cet effet par le chef du service judiciaire visitent les mineurs en liberté surveillée ainsi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président de la juridiction qui a prononcé et au chef du service judiciaire.

En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, le président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire peut, soit d'office, soit

à la requête du ministère public, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

Le tribunal peut déléguer ses pouvoirs et ses attributions soit au tribunal du domicile des parents ou de la personne à laquelle le mineur a été confié, soit au tribunal de la circonscription dans laquelle il se trouve placé.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron, doivent prévenir sans retard le juge de paix ou l'officier du ministère public ou le procureur de la République.

Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans a été remis à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une colonie pénitentiaire ou un établissement similaire, cette décision peut être modifiée dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 du présent décret par le tribunal ou la cour statuant aux lieux et place de la chambre du conseil du tribunal et de celle de la cour d'appel.

ART. 26. — La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans qui peut être ordonnée par la chambre du conseil, est régie par les dispositions des articles précédents.

ART. 27. — S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins de seize ans a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il est condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il est condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il peut lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par un arrêté du chef de la colonie.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il est condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, qui n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui est prévenu de crimes, est jugé par les tribunaux correctionnels.

Dans tous les cas, où le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans n'a commis qu'un simple délit, la peine qui est prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

ART. 28. — Les greffiers tiendront un registre spécial non public sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

Les décisions des chambres du conseil, de même que les extraits du répertoire ne peuvent être communiqués qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

Toutefois, un extrait de la décision confiant, à titre provisoire ou définitif, un mineur à une personne ou à une institution charitable, est notifiée à la personne ou à l'institution intéressée par le juge de paix ou le ministère public qui prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

ART. 29. — Le magistrat instructeur désigne, lorsqu'il prescrit un placement provisoire, les membres de la famille et les autres personnes qui seront autorisés à visiter le mineur.

ART. 30. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur des mineurs de dix-huit ans ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel le magistrat instructeur peut en tout état de cause et le ministère public entendu, s'il est représenté, ordonner que la garde du mineur soit provisoirement confiée jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désigne.

ART. 31. — Le chef de la colonie prend tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret qui n'entrera en vigueur que trois mois après sa promulgation au *Journal officiel* de la colonie.

Ces arrêtés fixeront notamment les allocations que percevront les personnes ou les institutions auxquelles des mineurs ont été confiés et les pécules dont bénéficieront lesdits mineurs pour la rémunération de leur travail.

Ces arrêtés sont aussitôt communiqués au ministre des colonies.

Dispositions transitoires

ART. 32. — Pour Madagascar et dépendances le décret du 18 décembre 1922 continuera à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur du présent décret dans les conditions fixées par l'article précédent.

ART. 33. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 2 promulguant le décret du 26 décembre 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 décembre 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 décembre 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

Lomé, le 4 janvier 1929.

L. PIETRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts, ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914 relatif au remboursement des billets de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre, l'application des dispositions de l'art. 9 du décret du 29 juin 1901 ;

Vu le décret du 4 mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927, 9 février 1928, 28 mars 1928, 14 juin 1928 et 23 août 1928 ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924 ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par décret du 29 juin 1901 modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1926, et 7 juillet 1910 et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927, 9 février 1928, 28 mars 1928, 14 juin 1928 et 23 août 1928 est prorogé pour une durée d'un mois à compter du 1^{er} janvier 1929.